

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016**

---

Le lundi 5 décembre 2016, séance extraordinaire du conseil municipal du Canton d'Orford, tenue à la mairie à 18 h 15 sous la présidence de M. le maire, Jean-Pierre Adam.

Présences : Les conseillères Nycole Brodeur, Cécile Messier et les conseillers Robert Dezainde, Réjean Beaudette, Marc-Gilles Bigué et Robert Paquette

- M<sup>me</sup> Danielle Gilbert, directrice générale
- M<sup>me</sup> Brigitte Boisvert, avocate et greffière
- M<sup>me</sup> Chantale Gagné, trésorière

M. le maire, Jean-Pierre Adam constate qu'il y a quorum et déclare la séance ouverte.

## Avis de convocation

---

Le conseil constate que l'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil, comme requis par l'article 153 du *Code municipal du Québec*, et demande à la greffière d'en faire mention au procès-verbal.

**1. OUVERTURE**

1.1 Approbation de l'ordre du jour

**2. ADMINISTRATION**

**3. FINANCES**

3.1 Adoption du budget de la municipalité du Canton d'Orford pour l'exercice financier 2017

3.2 Adoption du programme triennal des immobilisations

**4. URBANISME**

**5. ENVIRONNEMENT**

**6. TRAVAUX PUBLICS**

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**8. AVIS DE MOTION**

**9. PROJET DE RÈGLEMENT**

**10. RÈGLEMENT**

10.1 Adoption du *Règlement numéro 901 relatif à l'imposition des taxes, à la tarification, et finalement, à la fixation d'un taux d'intérêt sur les arrérages de taxes, le tout pour l'exercice financier de l'année 2017*

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

**12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par : Cécile Messier

D'approuver l'ordre du jour présenté par M. le maire, Jean-Pierre Adam.

**Adopté à l'unanimité**

Présences dans la salle : 12 personnes

Présentation du budget pour l'année 2017 et le programme triennal d'immobilisations à l'aide du tableau montrant différents graphiques par la trésorière et directrice générale.

2016-12-318

Adoption du budget de la municipalité du  
Canton d'Orford pour l'exercice financier  
2017

---

Considérant que conformément au premier paragraphe de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un budget pour l'exercice financier 2017;

Proposé par : Robert Dezainde

D'adopter le budget pour l'exercice financier 2017 qui prévoit des revenus et des dépenses de 9 164 185 \$ tel que décrit à l'annexe jointe à la présente résolution.

Que le document explicatif soit publié dans le journal Le Reflet du Lac conformément à l'article 957 du Code municipal du Québec.

**Adopté à l'unanimité**

2016-12-319

Adoption du programme triennal des immobilisations

---

Considérant que l'article 953.1 du Code municipal du Québec prévoit l'adoption par le conseil d'une municipalité d'un programme triennal des immobilisations;

Proposé par : Nycole Brodeur

D'adopter le programme triennal des immobilisations, tel que décrit à l'annexe jointe à la présente résolution.

**Adopté à l'unanimité**

*Adoption du Règlement numéro 901 relatif à l'imposition des taxes, à la tarification, et finalement, à la fixation d'un taux d'intérêt sur les arrérages de taxes, le tout pour l'exercice financier de l'année 2017*

---

- Considérant les pouvoirs dévolus aux municipalités par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- Considérant que la municipalité a, par ses différents règlements d'emprunt, prévu d'imposer et de prélever annuellement les compensations, les tarifs et les taxes spéciales;
- Considérant que le budget préparé par le conseil municipal prévoit des dépenses de 9 164 185 \$ et des revenus égaux à cette somme;
- Considérant qu' il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;
- Considérant que le maire, conformément à l'article 955 du *Code municipal du Québec*, a fait rapport sur la situation financière de la municipalité, lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2016;
- Considérant qu' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par la conseillère Cécile Messier à la séance ordinaire du 7 novembre 2016;
- Considérant que le présent règlement a été remis aux membres du conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Cécile Messier

D'adopter le *Règlement numéro 901*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 :      PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## ARTICLE 2 :      DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

1.    **Bureau** : établissement ouvert au public et où s'exerce des activités de nature commerciale, y compris des services professionnels. Sont exclus de la présente définition, les restaurants, les établissements hôteliers et les commerces de détail;
2.    **Immeuble commercial** : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;
3.    **Immeuble industriel** : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;
4.    **Local** : une partie de bâtiment utilisée par un ou plusieurs bureaux ou par une ou plusieurs personnes pour offrir des services de nature commerciale, y compris des services professionnels;
5.    **Logement** : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos puis plus particulièrement :
  - qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
  - dont l'usage est exclusif aux occupants;
  - où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;
6.    **Loi** : *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ., c. F-2.1).

## ARTICLE 3 :      TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET TAXES SPÉCIALES À L'ENSEMBLE

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Il est imposé et prélevé pour l'année financière 2017, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation selon les catégories d'immeubles suivantes déterminées par la loi :



- 1) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) catégorie résiduelle (de base);

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,6591 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles résiduels (de base) est fixé à **0,4363 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Une taxe foncière pour le service de police est fixée à **0,1330 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Une taxe foncière pour la réserve liée à la voirie est fixée à **0,0527 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Les taxes foncières sont imposées et prélevées annuellement sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la Loi.

#### ARTICLE 4 :      COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Pour l'année 2017, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1), sauf si cet immeuble est une construction reliée à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système ou équipement de traitement d'eau.

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,6000 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de ladite valeur.

Pour l'année 2017, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1), sauf si cet immeuble est une construction reliée à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système ou un équipement de traitement d'eau.

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,4042 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de ladite valeur.

Pour l'année 2017, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1), sauf si cet immeuble est une construction reliée à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système ou un équipement de traitement d'eau.

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,6219 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de ladite valeur.

ARTICLE 5 :      COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- A) Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2017, de tous les propriétaires d'immeubles résidentiels imposables de la municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles y compris les matières recyclables et putrescibles, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **176,90 \$** pour chaque logement.
- B) Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2017, de tous les propriétaires d'immeubles non résidentiels imposables de la municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et le traitement des matières recyclables, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **191,24 \$** la verge cube du ou des contenant(s) fourni(s) à cette fin.

ARTICLE 6 :      COMPENSATION POUR LA MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2017, de tous les propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments commerciaux visés par le *Règlement numéro 881*, afin de payer les frais de mesurage et d'inspection des fosses septiques et de rétention, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est de **19,31 \$** par propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment commercial.

**ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2017, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'aqueduc municipaux situés sur le territoire de la municipalité, afin de payer les frais du service d'aqueduc et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **119,60 \$** par unité.

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2017, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'égout municipaux situés sur le territoire de la municipalité, afin de payer les frais des services d'égout et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **129,69 \$** par unité.

Le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

**1. Logements :**

a) Pour chaque logement 1 unité

**2. Immeubles commerciaux et industriels :**

a) Pour chaque hôtel ou motel 0.33 unité/  
chambre

b) Pour chaque restaurant ou bar 0.1 unité/  
siège

c) Pour chaque salle de réunion ou de cinéma 0.013 unité/  
siège

d) Pour chaque aréna 0.02 unité/  
siège

e) Pour chaque terrain de golf/par 18 trous 15 unités

f) Pour chaque piscine publique 0.02 unité/  
baigneur autorisé  
par le règlement  
provincial applicable

g) Pour chaque camping pour tentes ou roulottes 0.06 unité/  
emplacement

- h) Pour chaque centre de balnéothérapie  
1 unité/bain
- i) Pour chaque centre de ski (y compris tous les services accessoires tels bar, garderie, infirmerie, cafétéria, etc.)  
135 unités/égout  
50 unités/aqueduc
- j) Pour chaque bureau partageant un même local  
0,5 unité/bureau
- k) Pour chaque immeuble commercial ou industriel non visé précédemment :
- de 0 à 299 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal  
1 unité
  - de 300 mètres carrés à 599 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal  
2 unités
  - de 600 mètres carrés à 899 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal  
3 unités
  - de 900 mètres carrés à 1 199 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal  
4 unités
  - de 1 200 mètres carrés à 1 499 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal  
5 unités
  - de 1 500 mètres carrés et plus de superficie de plancher dans un bâtiment principal  
6 unités

Lorsque la superficie du plancher d'un bâtiment principal est égale à un nombre se situant entre deux (2) catégories à cause d'une fraction, cette fraction est arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 8 :      COMPENSATION ET TAXE SPÉCIALE POUR PAYER UNE PARTIE DES FRAIS DE DÉNEIGEMENT DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2017 de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 1, 2 et 3 de la municipalité tel que décrit à l'annexe «1» des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette compensation est de **35,00 \$** par unité d'évaluation.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée, pour l'année 2017 de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 2 et 3 (\*) de la municipalité tel que décrit à l'annexe «1» des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette taxe spéciale est fixée à **0,0324 \$** du CENTS DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation de chaque unité d'évaluation.

(\*) *Aux fins du calcul de la taxe spéciale chaque résidence en condominium est considérée comme une unité d'évaluation.*

ARTICLE 9 :      TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 784 POUR LE LOT NUMÉRO 3 787 272

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 784*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc sur les lots numéros 878-3, 878-4 et 878-5 (apparaissant au texte du règlement), est fixée à **38,6478 \$** le mètre linéaire pour le lot numéro 3 787 272 (Les Villas des Cerfs), selon l'étendue en front de cet immeuble.

ARTICLE 10 :      MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont les suivantes :

1. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est inférieur à **400,00 \$** :
  - a) le débiteur doit payer son compte de taxes en un seul versement le, ou avant le, 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte;
2. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est égal ou supérieur à **400,00 \$** :

a) le débiteur a droit de payer son compte de taxes, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements selon les modalités suivantes :

- les versements sont tous égaux;
- le premier versement doit être payé le, ou avant le, 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième versement doit être payé le, ou avant le, 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
- le troisième versement doit être payé le, ou avant le, 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
- le quatrième versement doit être payé le, ou avant le, 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

3. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 11 auquel s'ajoute, s'il y a lieu, la pénalité prévue à l'article 12.

ARTICLE 11 :     TAUX D'INTÉRÊTS

Les taxes, compensations et tarifs dus portent intérêt à raison de **10 %** par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

ARTICLE 12 :     REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un montant d'argent, le taux d'intérêt sera celui décrété trimestriellement par l'Agence du revenu du Canada.

ARTICLE 13 :     CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de **20,00 \$** sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 14 :     ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication conformément au *Code municipal du Québec*.

**Adopté à l'unanimité**

**Période de questions à objet limité réservée au public**

**2016-12-321**

Levée de la séance

---

Proposé par : Robert Dezainde

De lever la séance extraordinaire. Il est 18 h 55.

**Adopté à l'unanimité**

---

Jean-Pierre Adam  
maire

---

Brigitte Boisvert, avocate  
greffière